

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU  
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 16 novembre 2021**

**Présents** : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**  
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**  
Monsieur Bernard JACQUEMIN, ~~Monsieur Christophe MOUZON~~, Madame Carole  
JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**  
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**  
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude  
PIERRET, ~~Monsieur Frédéric URBAING~~, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène  
ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, ~~Madame~~  
~~Florence COPPIN~~, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING,  
Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Pascal GERARD, Madame Fabienne  
DERMIENCE, **Conseillers**  
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

**Objet : Règlement - Redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement communal pour la gestion des déchets voté par le Conseil communal en date du 16 novembre 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la Commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/10/2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

*décide à l'unanimité,*

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires, des sacs réglementaires sortis en dehors des périodes autorisées, des déjections canines, des tags, des affiches,.....

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « versages sauvages » tout dépôt de déchets qui ne sont pas en adéquation avec les principes et modalités du règlement concernant la collecte des déchets ménagers ainsi que tout dépôt sauvage concentré ou diffus de déchets dans un endroit non prévu à cet effet.

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, la salissure le tag,... ou qui a collé l'affiche, ou la personne civilement responsable de l'auteur, ou, si elle n'est pas connue, par le producteur des déchets, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Est présumé « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit :

A. Enlèvement de déjections canines

Un montant forfaitaire de **50,00 €** sera facturé pour l'enlèvement par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de déjections canines.

B. Nettoyage et/ou enlèvement de salissures

Un montant forfaitaire de **125,00 €** sera facturé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de salissures.

On entend par salissure, l'abandon sur la voie publique d'huile de vidange, de graisse, de béton, de mortier, de produits toxiques divers dans les avaloirs et/ou sur la voie publique.

C. Enlèvement de petits déchets (cannettes, bouteilles, boîtes de conserves,...)

Un montant forfaitaire de **50,00 €** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de petits déchets déposés ou abandonnés par une personne à un endroit non autorisé par une disposition légale ou réglementaire.

D. Enlèvement de sacs réglementaires sortis en dehors des périodes autorisées

Un montant forfaitaire de **30,00 €** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, d'un à 3 sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets déposés par une personne en dehors des périodes autorisées.

Un montant de **30,00€** supplémentaires par sac sera ajouté à partir du 4<sup>ème</sup> sac.

E. Enlèvement de sacs non règlementaires

Un montant forfaitaire de **75,00 €** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, d'un à 3 sacs poubelles non règlementaires ou d'un à 3 récipients d'une capacité inférieure ou égale à 60L, déposés ou abandonnés sur le domaine public.

Un montant de **75,00€** supplémentaires par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 60L sera ajouté à partir de 4<sup>ème</sup> sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 60L.

F. Enlèvements de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers (encombrants, électroménagers,...)

Un montant forfaitaire de **125,00 € par m<sup>3</sup>** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers, déposés ou abandonnés par une personne sur le domaine public.

On entend par déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers, les encombrants, électroménagers, bois, fer, pneus, parechocs, ....

Tout m<sup>3</sup> entamé sera comptabilisé.

G. Nettoyage et/ou enlèvement de tag, graffitis, autocollants

Un montant forfaitaire de **125,00 € par m<sup>2</sup>** sera facturé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de tags, autocollants et/ou graffitis.

Tout m<sup>2</sup> entamé sera comptabilisé.

H. Enlèvement d'affiches avec ou sans support

Un montant forfaitaire de **25 € par affiche** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur le domaine public, le mobilier urbain et les arbres.

I. Nettoyage et/ou enlèvement mixtes

Dans le cas où plusieurs des cas visés aux points A à H sont concernés par l'enlèvement et/ou le nettoyage, le montant de la facture sera la somme des montants prévus pour chaque catégorie concernée par l'enlèvement et/ou le nettoyage.

**Article 4** – Disposition particulière

Dans le cas où le nettoyage et/ou l'enlèvement entraînent une dépense supérieure au montant du forfait indiqué dans les différentes catégories, la facture émise sera réalisée en fonction des coûts réels engendrés dans le chef de la commune pour identifier le producteur des déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratif, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

**Article 5** – La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

**Article 6** – En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** – A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de 30 jours calendrier.

Le point départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours de la réception de la réclamation.

**Article 8-** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Libramont-Chevigny ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans (maximum 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général  
Maximilien GUEIBE

Le Directeur Général  
Maximilien GUEIBE

J. RATY  
Directeur général (f.)

**Pour expédition conforme,**



La Bourgmestre  
Laurence CRUCIFIX

La Bourgmestre  
Laurence CRUCIFIX